

Division de Caen

Hérouville Saint-Clair, le 01 octobre 2012

Réf.: CODEP-CAE-2012-051051

Clinique vétérinaire équine du Méheudin Méheudin 61150 ÉCOUCHÉ

OBJET: Inspection de la radioprotection du 19 juin 2012

Installation : Clinique vétérinaire équine du Méheudin

Nature de l'inspection : Radioprotection

Identifiant de la visite: INSNP-CAE-2012-0540

Ref. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22

Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection de votre activité de radiodiagnostic vétérinaire le 19 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 juin 2012 avait pour objet le contrôle du respect des prescriptions réglementaires en matière de radioprotection dans votre établissement. A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection semble prise en compte de manière satisfaisante au sein de votre établissement. Il apparaît notamment qu'un effort important de remise en conformité a été mené depuis 2010.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de cartes individuelles de suivi médical, l'absence partielle de dosimétrie opérationnelle pour les travailleurs entrant en zone contrôlée, l'absence de signalisation de la source de rayonnements ionisants.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Contrôles techniques internes de radioprotection

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, l'employeur doit, vis-à-vis des contrôles techniques de radioprotection qu'il aura réalisés, établir des rapports écrits mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. La fréquence des contrôles techniques internes d'ambiance est mensuelle pour vos activités.

Lors de l'inspection, il est apparu que les contrôles techniques internes, bien que réalisés dans le respect de la réglementation, ne font pas l'objet des rapports écrits comportant les informations listées ci-dessus. Par ailleurs, vous réalisez les contrôles techniques internes d'ambiance trimestriellement et non pas mensuellement.

Je vous demande, pour ce qui concerne la réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection, de rédiger de manière systématique des rapports écrits mentionnant les informations précisées à l'article 4 de la décision susmentionnée. Ces rapports devront être conservés par l'employeur pendant une durée de dix ans et tenus à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, des délégués du personnel. Vous veillerez également à respecter la fréquence relative au contrôle technique interne d'ambiance.

A.2. Signalisation du zonage radiologique

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage »¹, lorsqu'une zone intermittente est définie : « une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affiché de manière visible à chaque accès de la zone ». Par ailleurs, l'article 4 du même arrêté précise que la zone surveillée ou contrôlée peut être limitée à une partie du local sous réserve qu'une signalisation complémentaire soit apposée de manière visible sur chacun des accès au local considéré.

Lors de la visite, les inspecteurs ont noté que vous aviez signalé le zonage radiologique aux accès à la salle de soins, dans laquelle est couramment utilisé votre appareil de radiologie mobile. Cependant, bien que votre évaluation des risques vous ait conduit à définir dans cette salle une zone contrôlée intermittente, l'information relative à cette caractéristique n'est pas mentionnée sur la signalisation mise en place. Par ailleurs, bien que le zonage radiologique défini pour la salle de radiologie soit limité à une partie du local, la signalisation complémentaire nécessaire n'est pas affichée aux accès du local.

Je vous demande de mentionner le caractère intermittent du zonage radiologique mis en place dans la salle de soins à tous les accès à cette salle, et d'apposer aux accès de la salle de radiologie le plan du zonage radiologique retenu.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

A.3. Suivi dosimétrique

L'arrêté du 30 décembre 2004² exige de l'employeur qu'il mette en œuvre une dosimétrie adaptée aux types de rayonnements auxquels les travailleurs sont exposés. Lorsque l'exposition des extrémités est non négligeable, le suivi dosimétrique adapté consiste au port de bagues ou à défaut de poignets dosimétriques.

Bien que l'analyse des postes présentée aux inspecteurs évalue une dose importante aux extrémités (281 mSv/an) pour la personne en charge de tenir la cassette lors des radiographies, aucun suivi dosimétrique des extrémités n'a été mis en œuvre à ce poste de travail.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004, je vous demande de mettre en œuvre une dosimétrie extrémités en vue de vérifier dans un premier temps le niveau d'exposition réel des personnes en charge de tenir la cassette lors des radiographies. Vous me transmettrez les conclusions de cette analyse, et le cas échéant, vous mettrez en œuvre la dosimétrie adaptée.

A.4. Dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-68 du Code du travail et les dispositions précisées dans l'arrêté du 30 décembre 2004³, précisent que les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs doivent être communiqués à l'IRSN de façon périodique via le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Les inspecteurs ont noté que cette prescription n'était pas respectée. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que vous ne disposiez que d'un dosimètre opérationnel alors que la définition de la zone d'opération lors de l'utilisation des appareils mobiles implique la présence simultanée de deux personnes dans cette zone.

Je vous demande de communiquer de façon périodique les résultats de la dosimétrie opérationnelle de vos travailleurs à l'IRSN via le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI), et de disposer de suffisamment de dosimètres opérationnels afin que tous les travailleurs amenés à intervenir en zone contrôlée puissent être munis d'un dosimètre opérationnel.

A.5. Analyse des postes des travail

L'article R.4451-11 du code du travail exige de l'employeur qu'il procède à une analyse des postes de travail (calcul des doses efficaces et/ou équivalentes annuelles), afin d'en déduire le classement des travailleurs en catégorie A ou B au vu des limites définies aux articles R.4451-13, 44 et 46 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse des postes n'a pas été réalisée pour les auxiliaires spécialisé(e)s vétérinaires (ASV) ni pour les palefreniers, qui sont classés par défaut en catégorie B.

Conformément aux articles R.4451-13, 44 et 46 du code du travail, je vous demande de réaliser une analyse des postes de travail pour tous les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Vous réviserez si nécessaire le classement des travailleurs, notamment en fonction de l'exposition des extrémités.

² Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

A.6. Carte de suivi médical

Les articles R.4451-84 et R.4451-91 du code du travail précisent que les travailleurs classés en catégorie A ou B sont soumis à une surveillance médicale³ et bénéficient à ce titre d'un examen médical pendant lequel une carte individuelle de suivi médical doit leur être remise par le médecin du travail.

En outre, conformément aux articles R.4451-4 et R.4451-9 du code du travail, l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants s'appliquent également aux travailleurs non salariés dès lors qu'ils sont concernés.

Lors de l'inspection, il est apparu qu'il n'avait pas été systématiquement remis de carte individuelle de suivi médical aux travailleurs classés en catégorie A ou B, ou qu'elles n'étaient pas à jour.

Je vous demande de veiller à ce que des cartes individuelles de suivi médical soient remises par le médecin du travail ou effectivement mises à jour lors de la visite médicale.

A.7. Formation des travailleurs à la radioprotection

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Selon les informations délivrées aux inspecteurs, il apparaît que les vétérinaires susceptibles d'intervenir en zone réglementée ont reçu cette formation il y a plus de trois ans.

Vous veillerez à assurer le renouvellement de la formation des travailleurs à la radioprotection selon la périodicité requise et à en conserver la traçabilité.

A.8. Communication des résultats dosimétriques au personnel salarié

L'article R.4451-69 du code du travail précise que les résultats du suivi dosimétrique (passif) et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé sous forme nominative par le laboratoire de dosimétrie. Lors de l'inspection, vous avez précisé que les travailleurs salariés de votre établissement ne recevaient pas leurs résultats dosimétriques.

Je vous demande de veiller à ce que les salariés de votre établissement aient bien communication par le laboratoire de dosimétrie de leurs résultats dosimétriques ainsi que des doses efficaces reçues lors de leur activité. Je vous rappelle à toutes fins utiles que l'employeur ne peut avoir connaissance des résultats de la dosimétrie passive uniquement sous une forme excluant toute identification des travailleurs.

A.9. Signalisation des sources individualisées de rayonnements ionisants

L'arrêté du 15 mai 2006 précité précise à propos de la signalisation des sources de rayonnements ionisants, que (art. 8.) : « à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente.».

³ Le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail a modifié les dispositions réglementaires relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Lors de la visite de vos installations, il est apparu que les sources de rayonnements ionisants n'étaient pas signalisées de manière visible (emplacement de sortie du faisceau sur l'appareil).

Je vous demande de mettre en place une signalisation spécifique, visible et permanente, des sources individualisées de rayonnements ionisants présentes aux sein de vos zones surveillées et contrôlées, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

B.1. Définition des responsabilités en matière de radioprotection

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que l'équipe en charge de la radioprotection était constituée de d'une personne compétente en radioprotection (PCR) et d'une personne compétente suppléante⁴. Cependant, il est apparu que les missions correspondantes à cette fonction étaient réparties entre ces deux personnes sans pour autant qu'il n'existe de formalisation explicite des tâches et des responsabilités afférentes à chacune d'entre elles.

Je vous demande de définir, de formaliser, et de me faire parvenir un document explicitant la répartition des missions et des responsabilités correspondant à la mission de personne compétente en radioprotection au sein de l'équipe en charge de la radioprotection dans votre établissement.

C. OBSERVATIONS

C1. Vous veillerez à mener le dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction à son terme.

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation, Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU

⁴ Non titulaire de l'attestation de réussite à la formation de personne compétente en radioprotection telle qu'exigée en France